

Avenant n°2 du 27 janvier 2004 portant modification de l'accord de
branche portant sur la réduction du temps de travail du 30 mars 1999

Article 1:

L'article IX de l'accord de branche portant sur la réduction du temps de travail du 30 mars 1999 modifié par l'avenant n°1 du 10 décembre 2001, étendu par l'arrêté du 9 décembre 2002 (JORF 20 décembre 2002) est abrogé et remplacé par :

Le contingent d'heures supplémentaires par salarié et par an est fixé à 130 heures.

Article 2:

Il est créé un article un article IX a) ainsi rédigé:

Ces heures supplémentaires feront l'objet d'une majoration de salaire ou d'un repos compensateur au choix du salarié :

- œ pour les 8 premières heures supplémentaires : majoration de 30%
- œ au-delà : majoration de 50%

Article 3:

Cet avenant est applicable dès sa signature et s'impose à tous les employeurs regroupés par les organisations patronales signataires.

Article 4 :

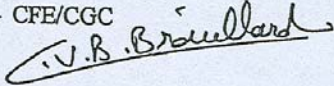
Le présent avenant est soumis à l'extension

Fait à Paris le 27 janvier 2004

SIGNATAIRES

Organisations salariales

CFE/CGC



UNECTOOUR



CFDT

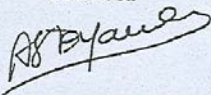


CFTC

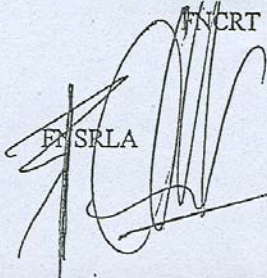


Organisations patronales

FNOTSI

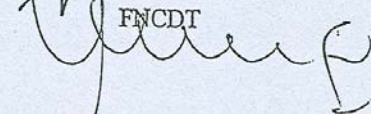


FNCR



FN SRLA

FNCDT



FNGF

